



COMMUNE DE BIENVILLE  
60280

Envoyé en préfecture le 25/09/2025  
Reçu en préfecture le 25/09/2025  
Publié le  
ID : 060-216000703-20250925-46A2025-AU



Arrêté n°46-2025

ARRÊTÉ RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
À L'OCCASION DE « LA RIPAILLE DE BIENVILLE »

Monsieur le Maire de la Commune de BIENVILLE, (Oise)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande du 19 avril 2024 présentée par l'association La Bienvill'Oise pour l'organisation de la Ripaille de Bienville,

ARRETE

Article 1er : L'Association La Bienvill'Oise de Bienville est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 07 novembre 2025 ( sous réserve de confirmation) à partir de 19h00 à 2h00 et le samedi 08 novembre 2025 de 19h00 à 02h00 (date confirmée).

Article 2 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons temporaires est accordée à l'occasion de la présente autorisation afin de permettre l'ouverture du débit de boissons jusqu'à deux heures le vendredi 07 et le samedi 08 novembre 2025.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse sur la voie publique,...).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- Groupe1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,...
- Groupe 3 : Boissons alcoolisées : vins, bières, Aucune boisson ne dépassera les 18°.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Sous-Préfecture et à la Gendarmerie.

Fait à BIENVILLE le 25 septembre 2025

Le Maire, Patrick LEROUX



Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le



ID : 060-216000703-20250925-46A2025-AU